

NOUVELLE-CALEDONIE

-----  
**GOUVERNEMENT**  
 -----

**Présidence**  
 -----

N° 2023- 5350 /GNC-Pr

du 04/07/2023

Ampliations :

H-C	1
	1
DAPM	1
Intéressé (e)	1
JONC	1
Archives	1

**ARRETE**

**portant agrément définitif de matériaux et procédés de construction en Nouvelle-Calédonie pour les liants hydrauliques**

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n°115 du 24 mars 2016 relative aux normes de construction applicables en Nouvelle-Calédonie et à la création d'un comité technique d'évaluation dans le domaine du bâtiment, des travaux publics et du génie civil ;

Vu la délibération n° 250 du 28 juillet 2022 modifiant la délibération modifiée n° 115 du 24 mars 2016 relative aux normes de construction applicables en Nouvelle-Calédonie et à la création d'un comité technique d'évaluation dans le domaine du bâtiment, des travaux publics et du génie civil et portant diverses dispositions en matière d'assurance et de construction, notamment son article 47 ;

Vu la délibération n° 129 du 11 février 2021 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2021-59D/GNC du 22 juillet 2021 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2021-8440/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8442/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8776/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la fin de fonctions de M. Samuel Hnepeune et la prise de fonctions de M. Vaimu'a Muliava en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8444/GNC-Pr du 22 juillet 2021 constatant la prise de fonctions de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2022-20876/GNC-Pr du 15 décembre 2022 constatant la fin de fonctions de M. Joseph Manauté et la prise de fonctions de M. Jérémie Katidjo-Monnier en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2023-737/GNC du 5 avril 2023 portant délégation au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie pour prendre les actes en matière de normes de construction ;

Accusé de réception en préfecture  
 997 2388000 20230718 2023-5350-A1  
 Date de télétransmission : 18/07/2023  
 Date de réception préfecture : 18/07/2023

Vu l'arrêté modifié n° 2021-813/GNC du 15 juin 2021 fixant la procédure de reconnaissance de certification et la procédure allégée d'agrément de matériaux et procédés de construction en Nouvelle-Calédonie,

Vu l'arrêté modifié n° 2021-9060/GNC-Pr du 26 juillet 2021 portant délégation de signature au directeur, au directeur adjoint, aux chefs de service et aux chefs de service adjoints de la direction des achats, du patrimoine et des moyens,

Vu la demande d'agrément déposée par la société Tokuyama Nouvelle-Calédonie SA en date du 14 avril 2023,

Vu l'avis favorable du service instructeur en date 25 avril 2023

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> : Agrément

L'agrément définitif est délivré à la société Tokuyama Nouvelle-Calédonie SA, dont le siège social se situe 34, rue des frères Terrasson – Baie de Numbo – BP 310 – 98845 Nouméa Cedex, représentée par M. Loïc Le Pen, responsable commercial, pour les matériaux suivants :

- Ciment CEMII/B-Z 32.5 N UT NF
- Ciment CEM II/A-S 42.5 N CE PM-CP2 NF
- Ciment CEM III/A-S 52.5 N CE PM-CP2 NF
- Ciment CEM III/A 42.5 L-LH CE PM-ES-CP1 NF

Les matériaux agréés sont fabriqués par le bénéficiaire de l'agrément à l'unité de fabrication qui se situe 34, rue des frères Terrasson – Baie de Numbo – BP 310 – 98845 Nouméa Cedex

### Article 2 : Durée de l'agrément définitif

Le présent agrément définitif est délivré pour la durée de la certification dont bénéficie le demandeur.

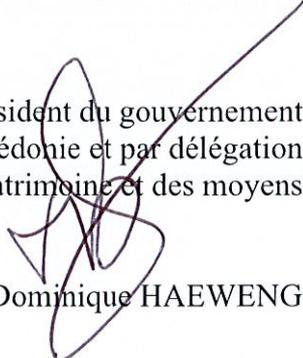
### Article 3 : Conditions relatives à l'agrément définitif

En application des articles 12 à 14 de l'arrêté n°2021-813/GNC du 15 juin 2021 susvisé, le détenteur de l'agrément définitif informe le service instructeur de la Nouvelle-Calédonie de toute modification du périmètre, de toute cessation ou suspension totale ou partielle de l'activité par son agrément.

Le non-respect des dispositions réglementaires ou des engagements pris par le détenteur lors de sa demande peut entraîner la suspension ou le retrait de l'agrément obtenu.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président du gouvernement  
de la Nouvelle-Calédonie et par délégation  
Le directeur des achats, du patrimoine et des moyens

  
Dominique HAEWENG

N.B. : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Accusé de réception en préfecture  
988-229880018-20230704-2023-5350-AI  
Date de télétransmission : 18/07/2023  
Date de réception préfecture : 18/07/2023